3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309543



Déposé

01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721764825

Dénomination : (en entier) : JRL ALGAE

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue Alphonse Collette 63

(adresse complète) 4910 Theux

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie VACA, à Louveigné, le 1er mars 2019, en cours d'enregistrement Messieurs BOURS Laurent, SCHIETTECATTE Julien et WILLAMME Rémi ont constitué une société anonyme dénommée "JRL ALGAE", dont les statuts sont repris ci-après:

B. SOUSCRIPTION – LIBERATION

Le capital social de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) est représenté par mille (1000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital. Les mille (1000) actions sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

- 1. Monsieur BOURS Laurent, domicilié à 4910 Theux, Rue Alphonse Collette 63, titulaire de cinq cent dix (510) actions
- 2. Monsieur SCHIETTECATTE Julien, domicilié à 4650 Herve, Rue Jardon 99/bt 2, titulaire de deux cent quarante-cing (245) actions
- 3. Monsieur WILLAMME Rémi, domicilié à 4607 Dalhem, Rue de l'Eglise 27, titulaire de deux cent quarante-cing (245) actions

Ensemble: mille (1000) actions, soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial numéro BE11 3631 8407 7748 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

Une attestation de ladite Banque en date du 27 février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

(...)

Titre premier - STATUTS

CHAPITRE I DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Article 1er. DÉNOMINATION

La société commerciale adopte la forme de la société anonyme.

Elle prend pour dénomination sociale "JRL ALGAE".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4910 Theux, rue Alphonse Collette 63.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration, laquelle devra être publiée au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. **Article 3. OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- La pêche et l'aquaculture ; l'aquaculture en mer ou en eau douce.
- La culture d'algues et autres plantes aquatiques comestibles.
- · La culture de plantes à usage pharmaceutique ou insecticide, parasiticide ou similaire.
- La fabrication de compléments alimentaires et de produits alimentaires enrichis de vitamines, protéines, etc.
 - La recherche-développement en biotechnologie.
- La production, le transport et la distribution d'énergie électrique, chaleur et dérivés, ainsi que toutes les activités connexes, pour toutes les applications actuelles et futures quelles qu'elles soient. La gestion et l'exploitation à cette fin de toutes les installations dont elle est propriétaire ou qui lui sont apportés en usage.
- La vente au détail, en demi gros ou en gros, également par correspondance ou internet, importexport, de toutes denrées et produits alimentaires et végétaux, y compris poissons, crustacés et mollusques, de compléments alimentaires, de boissons de toutes sortes, de produits de parfumerie, de produits de beauté, de produits d'hygiène, etc. Cette liste n'est pas limitative.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, de lui procurer des matières premières ou de faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute

personne ou société, liée ou non. La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres

sociétés, quel que soit leur objet social. Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE II CAPITAL ACTIONS OBLIGATIONS Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 €). Il est représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital.

Article 6. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7. APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une deuxième mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

Le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

CHAPITRE III TITRES

Article 8. NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. Les actions sont indivisibles et la société ne recon-naît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs person-nes ayant des droits sur une même action, l'exerci-ce des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule per-sonne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 9. CESSION D'ACTIONS

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

- (a) tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration, en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;
- (b) une assemblée générale convoquée dans les 15 jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé.
- (c) en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions et aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agrée par eux ;
- (d) si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé ;
- (e) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés ;
- (f) les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées ;
- (g) les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou mora-les, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'as-semblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celuici sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 11. REUNION DELIBERATIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celuici, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 12. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 13. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

- soit par deux administrateurs agissant conjointement.
- soit par un administrateur-délégué agissant seul, dans le cadre de la gestion journalière.

 Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, la société est valablement représentée rentier le la comité de direction, la société est valablement représentée rentier le la comité de direction, la société est valablement représentée rentier la comité de direction la société est valablement représentée rentier la comité de direction la société est valablement représentée rentier la comité de la comité de la comité de direction la société est valablement représentée rentier la comité de la comité de

Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14. COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

Article 15. CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

nommé.

CHAPITRE V ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES Article 16. DATE

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier vendredi de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinaire-ment chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées généra-les se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Article 17. CONVOCATION

Puisque toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. Ces lettres seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échant, du commissaire en vertu du Code des Sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 18. REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que cellesci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Article 19. LISTE DE PRESENCE

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Article 20. BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'admini-stration et en cas d'empêchement de celuici, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celleci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procèsverbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procèsverbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Article 21. DELIBERATION

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées soient présentes ou représentées, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 22. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 23. MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 24. PROCESVERBAUX

Les copies ou extraits des procèsverbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un le président ou un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VI EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS DIVIDENDES Article 25. EXERCICE SOCIAL ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 26. REPARTITION DES BENEFICES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Article 27. ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés.

CHAPITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION Article 28. LIQUIDATION

Lors de la dissolution, le(s) liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi visàvis des actionnaires. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Tous les actifs de la société seront réalisés sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétabli(ssen)t l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé au Code des Sociétés.

DISPOSITIONS FINALES

Article 1. NOMINATIONS

- a) Conformément à l'article 518 du Code des Sociétés, sont nommés administrateurs:
- 1. Monsieur BOURS Laurent Johnny Gilbert, domicilié à 4910 Theux, Rue Alphonse Collette 63.
- 2. Monsieur SCHIETTECATTE Julien Jean-Paulos Alice, domicilié à 4650 Herve, Rue Jardon 99/bt 2.
- 3. Monsieur WILLAMME Rémi Jean Henri, domicilié à 4607 Dalhem, Rue de l'Eglise 27. Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2024. Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.
- b) Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

Article 2. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2021, conformément aux statuts.

Article 3. DISPOSITION TRANSITOIRE

Reprise par la société des engagements pris par le conseil d'admi-nistration pendant la période de transition.

Les comparants déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commer-ce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les comparants déclarent que la société reprendra les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années avant la passation du présent acte, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Cette reprise ne sera effective qu'à partir du moment auquel la société aura obtenu la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la date de la passation du présent acte constitutif et la date du dépôt devront être ratifiés par la société endéans les deux mois suivant la date à laquelle la société aura obtenu la personnalité juridique, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

Article 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs prénommés, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société, de nommer :

- comme président du conseil d'administration :

Monsieur BOURS Laurent Johnny Gilbert, domicilié à 4910 Theux, Rue Alphonse Collette 63. - comme administrateur-délégué :

- 1. Monsieur BOURS Laurent Johnny Gilbert, domicilié à 4910 Theux, Rue Alphonse Collette 63.
- 2. Monsieur SCHIETTECATTE Julien Jean-Paulos Alice, domicilié à 4650 Herve, Rue Jardon 99/bt 2.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

3. Monsieur WILLAMME Rémi Jean Henri, domicilié à 4607 Dalhem, Rue de l'Eglise 27."

Pour extrait conforme,

Valérie VACA, notaire associée à Louveigné

Déposées en même temps: expédition avant enregistrement de l'acte et copie des statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :